

la pollution de l'air, la pollution de l'eau, les radiations et les pesticides deviennent d'importants problèmes de salubrité publique qui réclament une action concertée des gouvernements et autres organismes en ce qui concerne les recherches et l'organisation d'une protection efficace.

Hygiène industrielle.—Les services qui ont pour but de parer aux accidents, de lutter contre les maladies professionnelles et de maintenir la santé des employés intéressent au même titre les ministères provinciaux de la Santé, les ministères du Travail, les Commissions des accidents du travail et les chefs d'industries. Les conditions de travail sont réglementées par des organismes provinciaux qui, d'autre part, offrent à l'industrie des services éducatifs et consultatifs. Les statuts de toutes les provinces comprennent des lois (lois sur le travail d'usine, lois sur les ateliers, lois sur les mines, lois sur les accidents du travail) qui fixent les normes de sécurité sanitaire que les employeurs doivent appliquer*.

Lutte contre les maladies contagieuses.—Six provinces ont des divisions distinctes d'épidémiologie ou de lutte contre les maladies contagieuses; dans les autres provinces, ces fonctions sont remplies par des médecins-consultants au service de la province. Les autorités sanitaires des municipalités se chargent, en collaboration avec les laboratoires d'hygiène publique, d'assurer des services de dépistage et de diagnostic, et de mener des enquêtes épidémiologiques; elles participent souvent à la lutte antituberculeuse et à la lutte antivénérienne. Tous les ministères provinciaux de la Santé organisent des programmes d'immunisation du public contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche et la variole. Grâce à un accord avec le gouvernement fédéral, le vaccin buccal fait de poliovirus vivants (Sabin) ainsi que le vaccin Salk sont mis en disponibilité par l'entremise des ministères provinciaux de la Santé en vue de l'immunisation contre la poliomyélite. D'autres substances telles que la gamma-globuline peuvent être fournies moyennant certaines conditions, pour protéger contre la rougeole et l'hépatite infectieuse.

Hygiène maternelle et infantile.—La plupart des ministères provinciaux de la Santé possèdent des divisions d'hygiène maternelle et infantile dont la direction est confiée à des médecins, ou ont pris d'autres dispositions en vue de fournir des services consultatifs dans ce domaine. En outre, six provinces ont des services consultatifs d'infirmières dans ces divisions. Les divisions provinciales mettent des services consultatifs à la disposition des départements municipaux d'hygiène et des hôpitaux, étudient les problèmes et les besoins de la municipalité, et aident à la formation du personnel proposé à l'hygiène.

Hygiène dentaire.—Tous les ministères provinciaux de la Santé ont une division d'hygiène dentaire chargée d'appliquer des programmes variant selon les besoins locaux mais qui portent principalement sur la formation de dentistes et d'hygiénistes dentaires dans le domaine de la santé publique, sur la gestion de dispensaires de prévention et de traitement à l'intention des enfants et sur l'éducation en hygiène dentaire. Des travaux de fluorisation intéressant 4,324,000 personnes sont en marche dans huit provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest. Quatre provinces (Alberta, Manitoba, Ontario et Nouvelle-Écosse) ont mis sur pied, de concert avec leurs écoles de chirurgie dentaire, des cours spéciaux pour hygiénistes dentaires. Dans les dix provinces, des soins cliniques sont donnés aux enfants des régions rurales éloignées. En Colombie-Britannique, plus de 90 municipalités ont un régime en vertu duquel la municipalité et le ministère provincial de la Santé assument chacun leur part du coût des services d'hygiène dentaire fournis aux enfants.

Hygiène alimentaire.—Il existe sous ce chapitre des services d'information technique, d'enseignement, de consultation et de recherches. Certaines provinces ont entrepris des programmes de goûters scolaires et distribuent des suppléments diététiques. Cinq

* Voir chapitre XVIII, section 1, sous-section 2, pour d'autres renseignements sur la législation ouvrière provinciale.